

Bulletin d'information trimestriel

N° 46, mars 2026

Sommaire

La doctrine « Donroe »

- Vie politique et
institutionnelle
- Justice
constitutionnelle
- Droits
fondamentaux

La lettre ibérique et ibéro-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibéro-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication:

Olivier LECUCQ

Rédacteur en chef

Hubert ALCARAZ

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Solène
Arthuys-Bois, Zérah
Brémond, Damien Connil,
Valentin Debouchez, Théo
Jurat-Pentiadou, Olivier
Lecucq, Dimitri Löhrer

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

Difficile de ne pas faire écho dans ce numéro de la *Lettre ibérique* aux bouleversements géopolitiques qui se sont aggravés et accélérés depuis le début de cette année sous l'effet, en particulier, des actions décidées par le président américain, Donald Trump, au plan international. L'édito sera ainsi consacré à l'un des pans de la « politique » extérieure étatsunienne, à savoir la consécration de ce que l'on peut appeler la doctrine « Donroe » consistant à faire de l'hémisphère occidental, c'est-à-dire les Amériques, le domaine d'intervention et de contrôle exclusif des Etats-Unis, soit une sorte de recolonisation des Amériques sur fond tout à la fois de suprémacisme et d'isolationnisme. Plus proche encore de l'actualité, il sera également question du « non à la guerre ! » lancé par le président du Gouvernement espagnol, Pedro Sánchez, en réponse à la guerre déclenchée unilatéralement par les Etats-Unis et Israël contre l'Iran et à l'ire de Trump provoquée par le refus de laisser les Américains utiliser des bases militaires espagnoles.

Deux élections présidentielles d'importance seront ensuite à l'honneur : au Portugal avec un scénario pour le moins inhabituel et au Chili avec un nouveau « Kast »ing pour l'Internationale de la droite dure. Toujours sur le plan des institutions politiques, un détour sera également fait, en Espagne, pour évoquer une nouvelle modification du Règlement du Sénat à l'initiative du PP, majoritaire au sein de la chambre mais d'opposition au Gouvernement.

Le présent numéro de la *Lettre* se clôturera par plusieurs affaires intéressant les droits fondamentaux : le problème posé au Tribunal constitutionnel péruvien de l'impunité des responsables de crimes contre l'humanité durant les dictatures sudaméricaines, en ce qui concerne notamment l'existence d'une justice universelle ; la question des droits de l'enfant par rapport à la tauromachie, selon « une mise à mort en trois temps » ; et, enfin, la tension provoquée en Espagne par la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant des mineurs étrangers non accompagnés.

Bonne lecture. ♦ O. L.

Edito

La doctrine « Donroe » ou la recolonisation des Amériques sur fond d'isolationnisme

C'est un lieu commun de dire que l'histoire des États-Unis a commencé par un acte fort : le rejet du colonialisme et l'affirmation solennelle de vérités tenues pour évidentes : « *tous les hommes sont créés égaux et dotés par le Créateur des droits inaliénables que sont la vie, la liberté et la recherche du bonheur* » (termes employés par [la déclaration d'indépendance des États-Unis](#)). Lorsque les jeunes États-Unis ont été impliqués dans une nouvelle guerre calamiteuse contre l'Angleterre en 1812, c'est assez logiquement que celui qui était, à l'époque, le secrétaire d'État du président Madison – et artisan de la paix à ce titre –, en retira une doctrine bien connue visant à séparer strictement les affaires américaines des affaires européennes : la doctrine Monroe. Devenu président en 1817 et réélu pour un second mandat en 1820, James Monroe formula sa doctrine lors de son 7^e discours sur l'état de l'Union prononcé devant le Congrès le 2 décembre 1823. Laissée en héritage à ses successeurs et appliquée strictement durant l'ensemble du XIX^e siècle, la doctrine pouvait se résumer de la manière suivante : il ne saurait plus y avoir de processus de colonisation dans les Amériques. Dans le contexte d'achèvement des guerres d'indépendance en Amérique latine, la doctrine apparaissait également comme un avertissement adressé à l'Espagne contre toute velléité de reconquête. Le XX^e siècle, et en particulier la présidence de Théodore Roosevelt, vont marquer un certain dépassement de cette doctrine en conduisant les États-Unis à rompre avec l'isolationnisme pour entrer dans l'ère de l'impérialisme, en particulier dans le cadre de la sphère américaine, cela s'étant traduit par la politique dite du *big stick* (le gros bâton). La conséquence en a été non seulement la réaffirmation de l'interdiction de toute ingérence européenne en Amérique latine – la guerre hispano-américaine de 1898 en étant particulièrement emblématique –, mais aussi l'affirmation d'un droit exclusif des États-Unis à intervenir dans les affaires intérieures des différents pays américains.

La doctrine Monroe théorisée en 1823 visait à prohiber toute recolonisation européenne dans les Amériques. Sa mise en œuvre par la politique du *big stick* théorisée par Théodore Roosevelt a fait entrer les États-Unis dans l'ère de l'impérialisme.

La stratégie américaine de sécurité nationale 2025 consacre un corollaire Trump à la doctrine Monroe affirmant la nécessité de dissuader, « par divers moyens », les États des Amériques à avoir des relations avec d'autres États que les États-Unis.

Par son isolationnisme assumé et sa détestation -prétendue- de la guerre, on aurait pu imaginer que le président Donald Trump remette au goût du jour la doctrine Monroe, bien que la « menace » sur les Amériques paraisse devoir venir plus de la Chine que des anciennes puissances européennes. Mais son admiration pour Théodore Roosevelt – qui fut le 4^e président sculpté sur le mont Rushmore... – semble l'avoir conduit à prendre goût à la force des États-Unis pour imposer leur agenda au monde entier et en particulier aux autres États des Amériques. Par conséquent, oscillant entre doctrine Monroe et politique du *big stick*, le président Trump inventa sa propre doctrine : la doctrine Donroe.

Formulée dans [la stratégie de sécurité nationale 2025](#) de l'administration américaine, cette doctrine se présente comme un « corollaire Trump » à la doctrine Monroe conduisant à faire de l'hémisphère occidental -soit les Amériques- le domaine d'intervention exclusif des États-Unis. Fondée à la fois dans un renforcement des partenariats existants – *enlist* – et dans une logique d'expansion – *expand* –, il en ressort

une doctrine bien loin des objectifs anticolonialistes de la doctrine Monroe, les États-Unis de Trump affirmant leur souhait que « *les autres nations [de l'hémisphère occidental] les considèrent comme leur partenaire privilégié et qu'ils les dissuaderont (par divers moyens) de collaborer avec d'autres* ». Doctrine Donroe ou « délire Donroe » comme l'écrivait *The Economist*, cette stratégie matérialise clairement la vocation hégémonique du président américain, les « divers moyens » de dissuasion ayant pu inclure les pressions économiques, l'ingérence dans les campagnes électorales et même l'enlèvement d'un chef d'État en exercice sur son territoire !

Les pressions économiques résultent tout d'abord de la politique douanière annoncée par Donald Trump tout le long de sa première année de mandat. Outre la hausse généralisée de 10 % décidée à l'égard de l'ensemble des États du monde, certains États latino-américains ont fait l'objet de hausses spécifiques dont la justification n'était pas qu'économique. On songe notamment [au Mexique où une hausse de 25 % a été décidée dès le 1^{er} février 2025 dans une série de hausses visant également le Canada et la Chine sous couvert de lutte contre le fentanyl, mais aussi contre l'immigration irrégulière](#). Le Brésil a pu, quant à lui, faire l'objet d'une hausse exceptionnelle de 50 % annoncée durant l'été 2025. [Parmi les arguments avancés figurait notamment le soutien assumé du président Trump à l'ancien président brésilien Jair Bolsonaro](#), alors poursuivi par les juridictions brésiliennes. De façon plus indirecte, on peut également évoquer le renforcement de l'embargo contre Cuba par [la menace de droits de douane exceptionnels contre tout État qui accepterait de vendre du pétrole à l'île](#), ce qui vise particulièrement le Mexique.

Sur le plan plus politique, l'ombre de Donald Trump a également pu planer, tout le long de l'année 2025 sur les différents processus électoraux, les candidats soutenus par lui ayant tous pu triompher, marquant un net virage à droite de l'ensemble du continent. Il en a été ainsi au Chili avec l'élection le 14 décembre 2025 de José Antonio Kast, un nostalgique de l'ère Pinochet [dont Donald Trump a pu se vanter – de façon peut être surévaluée ? – d'avoir contribué à sa victoire](#) en le soutenant lors de leur rencontre à Miami pour le sommet « Bouclier des Amériques » organisé autour du président américain début mars. Également invités à ce sommet des droites américaines, les présidents nouvellement élus de la Bolivie – Rodrigo Paz élu le 19 octobre 2025 – et du Honduras – Nasri Asfura élu le 30 novembre 2025 – matérialisent cette montée en puissance d'une Amérique dominée par Donald Trump et ceux qui lui ressemblent. Si rien n'indique qu'une quelconque influence américaine ait pu conduire à l'élection – surprise – du nouveau président bolivien, il en va différemment du processus électoral hondurien que le président américain n'a cessé de commenter afin d'enjoindre les électeurs à soutenir son candidat de prédilection. Il a pu, en ce sens, conditionner [l'appui américain au Honduras à la victoire de Nasri Asfura, ou encore s'engager à gracier l'ancien président hondurien Juan Orlando Hernandez](#), actuellement condamné aux États-Unis pour trafic de drogue. En outre, tandis que le décompte des voix au soir des élections laissait planer une incertitude sur le candidat élu du fait du faible écart de voix – avec un léger avantage pour Asfura –, [deux responsables du Conseil national électoral hondurien favorables au recomptage de certains bulletins ont fait l'objet d'annulation de visas d'entrée aux États-Unis](#) par mesure de rétorsion. Au final, le candidat de prédilection du président étatsunien a pu être proclamé élu avec 26.000 voix d'avance, le résultat demeurant controversé eu

L'usage du levier économique, notamment douanier aura ainsi permis de faire pression sur le Mexique, le Brésil et Cuba.

Donald Trump a pu en outre chercher à influencer les processus électoraux en soutenant la victoire des candidats de droite et d'extrême droite au Chili, en Bolivie, au Honduras et en Argentine.

La victoire du candidat trumpiste Nasri Asfura au Honduras et de la coalition présidentielle de Javier Milei en Argentine fit suite à l'annonce de Donald Trump de ne verser l'aide économique américaine à ces deux États que si ses candidats l'emportent.

égard aux signes d'ingérences étrangères dans le processus électoral. Ce sentiment pourrait être renforcé par le soutien totalement décomplexé apporté par la Maison blanche à un autre de ses favoris en Amérique latine : le président argentin Javier Milei. À l'occasion d'élections de mi-mandat cruciales pour la mise en œuvre de l'agenda libertarien du président à la tronçonneuse, le président Trump a pu là aussi faire pression sur les électeurs afin qu'ils se prononcent en faveur des candidats de la *Libertad Avanza* lors du scrutin du 26 octobre 2025. Alors que tout semblait jouer contre la progression de la coalition présidentielle (voir « L'Argentine libertaire » dans le numéro 45 de la *Lettre ibérique et ibéro-américaine*), le conditionnement de la mise en œuvre du plan de soutien américain à l'économie argentine par la victoire des partisans de Javier Milei aura pesé et conduit à [une victoire inespérée des parlementaires officialistes, devenant la première force politique du pays en nombre de voix et la deuxième plus puissante dans les deux chambres du Parlement argentin](#).

L'enlèvement du président vénézuélien Nicolas Maduro le 3 janvier 2026 constitue la manifestation la plus marquante de la toute puissante étatsunienne.

La doctrine Donroe paraît bien loin de la doctrine Monroe en ce qu'elle plaide pour un interventionnisme étatsunien quasi-colonial dans les Amériques.

Enfin, on ne saurait conclure cet édit sans évoquer la manifestation la plus marquante de la toute-puissance étatsunienne sur le continent américain : l'enlèvement sur son sol du chef d'État en exercice du Venezuela, Nicolas Maduro. L'opération du 3 janvier 2026 a pu en cela susciter la sidération du monde entier, le mépris du président étatsunien pour le droit international – qui, rappelons-le, prohibe la violation du territoire d'un État souverain et garantit l'immunité de son chef – n'ayant d'égal que sa propension à assumer sans complexe ses ambitions économiques et politiques pour le Venezuela. Furent ainsi avancées de façon nette les [ambitions américaines sur les richesses pétrolières](#) du pays tout [en assurant le soutien – pour le moment – du gouvernement vénézuélien de transition dirigé par la vice-présidente Delcy Rodriguez](#). L'opération a pu depuis apparaître comme un signal relativement inquiétant pour les derniers chefs d'État de gauche en Amérique latine. Outre le Mexique de Claudia Sheinbaum et le régime castriste cubain de Miguel Diaz-Canel précédemment évoqués, on peut songer également au Nicaragua de Daniel Ortega et la Colombie de Gustavo Petro. Il est probable que l'un et l'autre – chacun ayant un passé de guérillero – ne dorment pas tranquilles depuis le 3 janvier 2026...

Ces derniers événements dénotent d'un retour en force des États-Unis dans la sphère latino-américaine après plusieurs décennies de relatif désintérêt. Mais contrairement à l'esprit de la doctrine Monroe qui visait à contester toute nouvelle tentative de colonisation européenne dans les Amériques, la cible de la doctrine Donroe paraît être plus clairement la Chine. De surcroît, les moyens de la doctrine paraissent être beaucoup plus offensifs, l'interventionnisme étatsunien pouvant friser le colonialisme pourtant jadis dénoncé. Si la doctrine Monroe a pu être parfois résumée par l'adage « l'Amérique aux Américains », la doctrine Donroe pourrait être résumée quant à elle par l'adage « l'Amérique à l'Amérique de Trump »... ♦ Z. B.

Vie politique et institutionnelle

« Non à la guerre ! »

Le moins que l'on puisse dire est que le monde, et le droit international qui était censé y apporter un peu d'ordre, ont sombré dans une nouvelle configuration géopolitique où la loi de la jungle et du plus fort, toujours prompte à se déployer, a balayé les règles communes que les Etats s'étaient efforcés de bâtir depuis la Seconde Guerre mondiale et l'après-guerre froide. Les responsabilités de cette subversion sont à trouver dans divers endroits de la planète, du côté de la Russie par exemple avec la guerre d'invasion conduite par Poutine contre l'Ukraine, mais il ne fait pas de doute que le processus s'est accéléré au cours des dernières semaines sous l'effet des incroyables actions menées par le président du plus puissant pays du globe, Donald Trump. Après la capture de Nicolas Maduro, les velléités d'annexion du Groenland et de transformation du Canada en 51^{ème} Etat des Etats-Unis, l'étranglement de Cuba ou la création d'un Conseil de la Paix personnalisé et concurrent de l'ONU, la guerre lancée par les Etats-Unis et Israël contre le régime iranien est le dernier bouleversement en date dans ce processus de détérioration de l'ordre international.

Et, dans ce contexte terriblement belliqueux, la voix de l'Espagne, portée par le président du Gouvernement, Pedro Sánchez, a eu un grand retentissement qui tient à quatre mots : « Non à la Guerre ! ». Ce slogan, qui avait déjà mobilisé la gauche espagnole pour s'opposer, voilà plus de 20 ans, à la guerre en Irak conduite par « le trio des Açores » qui associait les Etats-Unis au Royaume-Uni et à l'Espagne (dirigée alors par le PP de José María Aznar), a été repris par Sánchez dans un discours donné depuis la Moncloa après qu'il a refusé aux Américains d'utiliser les bases militaires espagnoles de Rota et de Morón et que Trump a répondu, avec la subtilité qu'on lui connaît, en menaçant d'imposer un « embargo » à l'Espagne et de rompre toute relation commerciale.

Sachant que l'opinion publique espagnole paraît largement soutenir la voie de l'opposition à la guerre, sans doute Sánchez escompte-t-il un effet favorable dans un contexte interne politiquement difficile pour les forces de gauche. Mais il faut surtout saluer la fermeté de sa réplique à Trump, la continuité de la défense du droit international qu'elle exprime et, en définitive, le courage indéniable dont elle témoigne car devenir l'« ennemi juré » de Trump en Europe ce n'est évidemment pas rien. Il ne s'agit pas pour le président du Gouvernement espagnol de défendre le régime iranien : « Nous rejetons l'action militaire unilatérale des Etats-Unis et d'Israël, tout comme nous rejetons les actions du régime iranien et de la Garde révolutionnaire » ; « personne n'est en faveur des ayatollahs ». Il s'agit de plaider pour la voie de la diplomatie car : « Nous ne pouvons pas nous permettre une autre guerre dévastatrice ». Et d'être en cohérence avec d'autres événements récents tant il est vrai que « la position de l'Espagne est la même qu'en Ukraine ou à Gaza. Non à la violation d'un droit international qui nous protège tous. Non à la résolution des conflits par les bombes ».

En faisant appel aux valeurs progressistes face à la guerre, Sánchez prend aussi le parti des plus faibles contre les fabricants d'armes et autres millionnaires : « Les objectifs

La voix de l'Espagne, portée par le président du Gouvernement, Pedro Sánchez, a eu un grand retentissement qui tient à quatre mots : « Non à la Guerre ! ».

Trump a répondu en menaçant d'imposer un « embargo » à l'Espagne et de rompre toute relation commerciale.

« Ennemi juré » de Trump en Europe

La position de l'Espagne est la même qu'en Ukraine ou à Gaza. Non à la violation d'un droit international qui nous protège tous. Non à la résolution des conflits par les bombes ».

de cette attaque ne sont même pas clairs. Nous savons que cette guerre n'aboutira pas à un ordre international juste, à des salaires plus élevés, à un environnement plus sain. Les gouvernements ne sont pas là pour détériorer la vie des gens. Les seuls qui gagnent lorsque le monde cesse de construire des hôpitaux pour construire des missiles sont les mêmes que d'habitude ». Et, en référence aux menaces de Trump, de souligner au passage que : « Certains diront que c'est naïf. Ce qui est naïf, c'est de penser que la solution réside dans la violence. Ou de penser que suivre aveuglément et servilement, c'est diriger. Nous ne serons pas complices de quelque chose qui est mauvais pour le monde par crainte des représailles de certains ».

« Nous ne serons pas complices de quelque chose qui est mauvais pour le monde par crainte des représailles de certains ».

Sánchez a su rapidement rallier nombre de partenaires européens, à commencer par son homologue italien, Giorgia Meloni.

L'Europe, devenue par son histoire la terre des droits de l'homme et le chantre de la paix, doit représenter et défendre une autre voie dans le concert international.

En référence aussi à la frilosité des réactions de la plupart des autres pays européens, surpris il est vrai par l'ampleur et une forme de soudaineté de l'action militaire israélo-étatsunienne pour ne pas en avoir été avertis. D'où la crainte que l'Espagne soit bien esseulée dans son antagonisme au président américain et son combat pour la paix. En réalité, sous l'impulsion espagnole, une convergence européenne se fait jour. Déjà, dans son discours en réplique à la foudre trumpienne, Sánchez faisait valoir que sa position n'était pas aussi minoritaire qu'elle pouvait le paraître : « Nous ne sommes pas seuls, le gouvernement est avec ceux avec qui il doit être, avec les valeurs de la Constitution, de l'UE, avec la charte de l'ONU, avec la paix. Des millions de personnes dans le monde entier sont en faveur de la paix et de la prospérité » ; et, en oeuvrant en faveur d'un consensus au sein de l'Union européenne tout en faisant figure d'exemple, Sánchez a su rapidement rallier nombre de partenaires européens, à commencer par son homologue italien, Giorgia Meloni, pourtant proche de l'extrême droite espagnole et de son leader, Santiago Abascal, farouche adversaire du PSOE, la présidente du Conseil italien prenant clairement partie pour le « *No alla guerra* » de Sánchez.

Et on n'insistera jamais assez sur le fait que, face au désordre international et à la loi du plus fort qui sévissent actuellement, au Moyen-Orient et ailleurs, l'Europe, devenue par son histoire la terre des droits de l'homme et le chantre de la paix, doit représenter et défendre une autre voie dans le concert international où la loi et les intérêts communs seront de nouveau au centre des préoccupations. En suivant notamment le message délivré par l'Espagne, et en étant uni. ♦ O. L.

Au Portugal, une élection présidentielle singulière

Au Portugal, la récente élection du socialiste Antonio José Seguro aux fonctions de Président de la République s'est déroulée selon un scénario pour le moins inhabituel, et ce à plusieurs égards.

D'abord, car le nouveau chef de l'Etat n'a pas été élu lors du premier tour de scrutin organisé le 18 janvier, chose qui n'était pas arrivée depuis 1986. A l'époque, et pour la première fois sous la III^{ème} République portugaise instaurée en 1976, l'élection du Président de la République, à savoir le candidat socialiste Mário Soares, était intervenue au second tour. C'est donc la deuxième fois seulement, en cinquante ans, que l'élection présidentielle portugaise, laquelle se déroule dans le cadre d'un suffrage universel direct

selon les modalités du scrutin uninominal majoritaire, nécessite effectivement l'organisation de deux tours de scrutin. Un fait suffisamment rare pour être souligné, auquel le nombre record de onze candidats n'est peut-être pas étranger. En l'occurrence, le Président sortant Marcelo Rebelo de Sousa, qui achevait son second quinquennat, ne pouvait pas se porter candidat à sa réélection dans la mesure où le mandat du chef de l'Etat portugais, à l'instar de son homologue français, n'est renouvelable qu'une fois. Ce sont donc deux primo candidats qu'il s'agissait de départager lors de ce second tour intervenu le 8 février : le socialiste Antonio José Seguro, arrivé en tête du premier tour avec 31 % des suffrages, et le candidat d'extrême droite du parti Chega (« Ça suffit ») André Ventura, crédité de 23,5 % des voix. L'eurodéputé libéral Joao Cotrim Figueiredo (Initiative libérale) a terminé troisième, avec près de 16 % des suffrages.

« Le président de la République représente la République portugaise. Il garantit l'indépendance nationale, l'unité de l'État et le fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Il est par voie de conséquence le commandant suprême des forces armées » (Art. 120 de la Constitution de 1976).

« Le président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais » (art. 121-1 de la Constitution de 1976).

Or, la présence d'un candidat d'extrême droite au second tour d'une élection présidentielle constitue le deuxième fait remarquable de ce scrutin. Non pas que ce scénario n'était pas prévisible. Déjà candidat en 2021, André Ventura était arrivé en troisième position avec 11,93 % des voix (497 746 votes). Pour cette élection, les sondages l'annonçaient même légèrement en tête à l'issue du premier tour. En réalité, la singularité de ce scrutin tient au fait que, pour la première fois depuis le retour de la démocratie au Portugal, un parti d'extrême droite accède au second tour d'une élection présidentielle et ce alors même que ce courant politique était quasi inexistant au Portugal il y a de cela dix ans et que le parti Chega a été fondé en 2019 seulement. L'enseignement que l'on peut en tirer est que le Portugal ne résiste pas plus que la majorité des pays européens à la montée en puissance de la droite radicale. La campagne de l'entre-deux tours a ainsi conduit Antonio José Seguro à appeler « *tous les démocrates, tous les progressistes et tous les humanistes à se joindre à nous pour, tous ensemble, vaincre l'extrémisme et ceux qui sèment la haine et la division parmi les Portugais* ». André Ventura, pour sa part, a demandé aux électeurs de ne pas avoir « *peur du changement* ». La Premier ministre Luís Montenegro, membre du Parti social-démocrate (PPD/PSD) actuellement situé au centre droit de l'échiquier politique, a refusé, quant à lui, de donner des consignes de vote.

Enfin, les intempéries particulièrement intenses qui ont touché le Portugal début février ont bien failli avoir raison de l'organisation du second tour de scrutin à la date initialement prévue. C'est en tout cas ce que réclamait le candidat d'extrême-droite. Selon lui, le report de l'acte électoral se justifiait pour une question d'égalité entre tous les Portugais, ce à quoi s'opposait son adversaire socialiste. La date du scrutin a finalement été maintenue par l'autorité électorale portugaise et celui-ci s'est soldé, on l'a dit, par la victoire d'Antonio José Seguro qui a recueilli 66,84 % des suffrages exprimés contre 33,16 % pour André Ventura. ♦ D. L.

Nouveau « Kast »ing au Chili pour l'Internationale de la droite dure

Le 14 décembre 2025, José Antonio Kast a remporté le second tour de l'élection présidentielle au Chili avec 58,16 % des suffrages exprimés, contre 41,84 % pour sa rivale, Jeannette Jara, ancienne ministre du Travail et candidate soutenue par la

coalition de gauche du président sortant Gabriel Boric. Cette victoire, obtenue à l'issue d'un scrutin marqué par une forte mobilisation des électeurs conservateurs, porte au pouvoir le dirigeant le plus à droite que le Chili ait connu depuis la fin de la dictature de Pinochet en 1990 et constitue l'un des tournants politiques les plus significatifs de l'histoire démocratique récente du pays.

José Antonio Kast est né en 1966 à Santiago dans une famille d'origine allemande dont le père, Michael Kast Schindele, adhérent du parti nazi à partir de septembre 1942, avait émigré au Chili depuis la Bavière après la Seconde Guerre mondiale. Avocat de formation, il a débuté sa carrière politique au sein de l'Union Démocrate Indépendante (UDI), parti héritier du régime militaire, dont il fut parlementaire pendant près de vingt ans avant de le quitter en 2016 pour fonder, trois ans plus tard, le Parti républicain, mouvement souverainiste, ultralibéral sur le plan économique et profondément conservateur sur les questions sociétales. Catholique fervent, hostile à l'avortement et au mariage des personnes de même sexe, il est également connu pour ses déclarations ambivalentes à l'égard de l'ère Pinochet, jamais condamnée sans réserve. Lors de ses deux candidatures précédentes à l'élection présidentielle, il avait, en 2017, terminé quatrième, était arrivé en tête au premier tour en 2021, avant d'être battu au second par Gabriel Boric.

José Antonio Kast, candidat de l'extrême droite, a remporté le 14 décembre 2025, avec plus de 58 % des voix, les élections présidentielles chiliennes.

Après 2 échecs lors des élections de 2017 et 2021, il succèdera à Gabriel Boric, président de gauche sortant, le 11 mars 2026.

L'élection de 2025 s'est déroulée dans un contexte de profond mécontentement populaire à l'égard du gouvernement Boric, pénalisé par une économie stagnante, une hausse sensible de la criminalité et une crise migratoire concentrée aux frontières nord du pays, alimentée par les flux en provenance du Venezuela et d'autres États d'Amérique du Sud. Le premier tour, organisé le 16 novembre 2025, avait vu Jeannette Jara arriver en tête avec environ 27 % des voix, devant Kast qui en obtenait 24 %, le reste des suffrages étant dispersé entre une dizaine de candidats du centre et de la droite modérée. Le report de ces voix vers Kast au second tour, facilité par la recomposition de la droite chilienne autour de sa candidature, a rendu possible son large succès du 14 décembre.

Son message s'articulait autour de trois axes principaux. La sécurité, d'abord, thème central pour lequel il proposait le renforcement des forces de l'ordre, l'instauration d'une police spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière d'inspiration américaine, et le durcissement des peines pour les crimes violents. En matière économique, à l'image de certains de ses voisins, les maîtres-mots ont été rigueur budgétaire, baisse de la dépense publique et libéralisation accrue, en rupture avec les politiques sociales expansives du gouvernement sortant. Sur le plan sociétal enfin, rien de nouveau sous le soleil puisqu'il a réaffirmé les opinions qu'il avait encore eu l'occasion de mettre en avant lors des travaux constitutants : opposition à l'interruption volontaire de grossesse et aux réformes progressistes engagées sous Boric. En toute hypothèse, la relation entre José Antonio Kast, Donald Trump et Javier Milei, forme aujourd'hui l'un des axes les plus structurants de la recomposition de la droite radicale dans les Amériques. Kast figure aux côtés de Milei, Nayib Bukele (Salvador) et du président hondurien Asfura, parmi les dirigeants latino-américains conviés au sommet de Miami organisé autour de Donald Trump, consacrant l'émergence d'un bloc de droite dure dans l'hémisphère occidental. Ces trois dirigeants partagent des positions convergentes sur l'immigration (rhétorique des expulsions massives), la sécurité (modèle Bukele), le libre marché radical et une hostilité commune envers les régimes de Maduro et Ortega. Kast représente, ainsi, pour Donald

Trump un allié idéologique de premier plan en Amérique du Sud, contribuant à l'émergence d'un bloc de droite dure dans la région qui s'aligne sur les priorités de Washington en matière d'immigration, de sécurité et de politique économique libérale.

Au soir de sa victoire, José Antonio Kast s'est engagé à diriger un gouvernement d'union nationale, tout en réaffirmant les priorités de sa campagne. Le 20 janvier 2026, il a présenté un cabinet rassemblant essentiellement, à rebours des pratiques habituelles, des ministres issus du secteur privé ou de cercles académiques proches de la droite économique, plutôt que du monde politique traditionnel. Son investiture, qui doit intervenir le 11 mars 2026, marque l'aboutissement d'un long processus de reconstruction de la droite radicale chilienne et s'inscrit dans la dynamique plus large d'un basculement à droite de plusieurs démocraties latino-américaines, dans un contexte régional où la défiance envers les gouvernements sortants, les préoccupations sécuritaires et la stagnation économique façonnent désormais très directement les résultats électoraux. ♦ H. A.

Le Sénat modifie (encore) son Règlement à l'initiative du PP, majoritaire au sein de la Chambre mais d'opposition au Gouvernement

En novembre dernier, le Sénat espagnol a procédé à la sixième réforme de son Règlement en l'espace de 3 ans ; la troisième en 2025. Celle-ci concerne plus d'une centaine d'articles d'un texte qui en compte 196, répartis en 12 titres. Cette réforme était portée par le PP qui, au Sénat, détient la majorité absolue – 145 élus alors que le PSOE dispose de 89 sièges, sur un total de 266. Critiquée par les autres formations politiques qui ont dénoncé le manque de « dialogue et de consensus », la réforme était notamment présentée par ses promoteurs comme une occasion pour l'assemblée de « se moderniser » (*El País*, 5 novembre 2025).

Parmi les modifications apportées et sans exhaustivité, plusieurs d'entre elles méritent d'être signalées.

Premièrement, la réforme modifie les règles relatives aux obligations et modalités de déclarations de patrimoine et d'intérêt des élus et, en particulier, les délais dans lesquelles la *Comisión de Incompatibilidades* se prononce sur les situations qui lui sont soumises (art. 16 RS).

Deuxièmement, la réforme apporte d'importantes modifications relatives aux Commissions parlementaires. Alors que le Règlement du Sénat énumérait la liste des domaines dans lesquelles des Commissions permanentes étaient constituées, la nouvelle rédaction précise que « sont des Commissions législatives, la *Comisión General de las Comunidades Autónomas*, la *Comisión General de las Entidades Locales* et celles qui, en début de législature, sont approuvées par l'assemblée plénière de la Chambre [à la majorité absolue] » (art. 49 RS).

Troisièmement, concernant les Commissions d'enquête, la réforme prévoit que ces dernières peuvent se constituer à la demande du Gouvernement ou de 25 sénateurs mais

Depuis 1994, le Règlement du Sénat a connu 28 modifications.

tandis que jusqu'à présent le Règlement imposait également que ces 25 élus n'appartiennent pas à un même groupe, cette exigence est désormais supprimée. Seul le nombre de sénateurs entre en considération, sans égard pour le ou les groupes auxquels ils appartiennent (art 59 RS). Cette mesure facilite ainsi la constitution des commissions d'enquête.

Quatrièmement, la réforme modifie le régime des auditions devant les Commissions parlementaires et rend, notamment, cette audition obligatoire pour les membres du Gouvernement devant l'ensemble des Commissions sénatoriales, « incluant les commissions d'enquête, en application des articles 76 et 110 de la Constitution » mais ne s'y limitant pas (art. 66 RS).

Cinquièmement, de nouvelles modalités de vote ont également été intégrées au texte sénatorial. Plus précisément, des possibilités de vote électronique sont désormais prévues dans les cas que le Règlement énumère pour tenir compte des situations et usages qui se sont développés (art. 92 RS).

Le Pleno du Sénat a adopté la réforme le 4 novembre 2025 (143 pour, 3 contre, 7 abstentions).

Sixièmement, enfin, en ce qui concerne l'initiative législative, la réforme apporte plusieurs innovations. Parmi celles-ci, d'une part, l'article 108 du Règlement prévoit qu'une proposition de loi peut être présentée par un groupe parlementaire ou 25 sénateurs mais précise désormais que lorsque le groupe est constitué d'élus provenant d'organisations politiques distinctes, l'initiative doit être signée de l'ensemble des sénateurs de ce groupe. Cette exigence, nouvelle, s'applique ainsi, dans l'actuelle configuration de l'assemblée, à des formations tels que le groupe *Plural* (qui rassemble des élus issus de 4 partis politiques) ou du groupe *Izquierda confederal* (où 6 formations sont réunies). Cette exigence rend plus difficile l'initiative législative de ces groupes. D'autre part, la Réforme introduit un nouvel outil à disposition des sénateurs : « En cas de retard injustifié dans le traitement par le Congrès des députés de la proposition de loi [adoptée par le Sénat et transmise au Congrès], un groupe parlementaire ou 25 sénateurs peuvent, par un texte écrit dûment motivé, proposer à l'assemblée plénière de la Chambre de soulever un conflit d'attributions, conformément à la procédure prévue à l'article 188 [RS] » (art. 108 RS). Autrement dit, la réforme prévoit un nouveau cas de saisine du Tribunal constitutionnel.

À noter que plusieurs groupes de l'opposition sénatoriale avaient aussi déposé des amendements – non retenus – afin de favoriser l'usage au Sénat des langues co-officielles (basque, catalan et galicien) à l'image de la pratique observée au Congrès des Députés à partir de 2023. ♦ D. C.

Droits fondamentaux

Impunité au Pérou :

Le Tribunal constitutionnel joue-t-il les prolongations ?

En Amérique Latine, les débats liés à l'impunité sont à la fois anciens et fréquents. Notamment, parce qu'ils datent des régimes de dictature militaire, nombreux au cours de la seconde moitié du XX^e siècle : de la Junte militaire du gouvernement de

Colombie (gouvernement ayant dirigé la Colombie, après le départ du général Gustavo Rojas Pinilla, du 10 mai 1957 au 10 août 1958) au « Processus de réorganisation nationale » en Argentine (de 1976 à 1983), en passant par la dictature militaire brésilienne (1964-1985) et la dictature militaire chilienne (1973-1990), par exemple. La façon de répondre à ces dictatures, de gérer la fin du conflit, de répertorier les exactions et, surtout, de les juger, a non seulement suscité des questions en interne mais aussi interrogé la communauté internationale.

De nombreux pays ont ainsi mis en place, au moins dans un premier temps, des lois visant à l'impunité des exakteurs, là où les régimes militaires avaient principalement commis des disparitions forcées, tortures et exécutions. La corruption politique, l'influence du crime organisé, les inégalités sociales, étaient à la fois à leur origine et renforcées par ces lois. Pour n'en citer que quelques-unes, en Argentine, la *Ley de Punto Final* (1986) limitait le délai pour engager des poursuites contre les militaires accusés de crimes pendant la dictature et la *Ley de Obediencia Debida* (1987) exemptait de responsabilité les militaires subalternes en invoquant l'« obéissance due ». Au Chili, le *Decreto Ley de Amnistía* (1978) amnistiait les crimes commis entre 1973 et 1978. Au Brésil, la *Lei da Anistia* (1979) accordait l'amnistie aux opposants politiques mais aussi aux agents de l'État responsables de violations des droits humains pendant la dictature (1964–1985).

Dès les conventions de Genève de 1949, on visait à augmenter la responsabilité des États mais aussi des individus quant aux exactions commises pendant les conflits.

Pourtant, de nombreux droits internationaux s'opposaient déjà, au moment de leur promulgation, à une telle impunité. Ils ont, en plus, été renforcés avec les générations de droits de l'homme. Issue du principe *aut dedere aut judicare*, en droit international, l'obligation de poursuivre date aussi du XX^e siècle. Ce principe, qui consiste à obliger un Etat soit à extraditer, soit à poursuivre pour certains crimes, est en effet apparu dans la doctrine dès le XVII^e siècle avec Hugo Grotius, dans son ouvrage *De Jure Belli ac Pacis* (1625), mais a ensuite été consacré dans les Conventions de Genève de 1949, puis dans la Convention de La Haye de 1970 sur le détournement d'aéronefs et, enfin, dans la Convention des Nations unies contre la torture (1984, art. 7). Pour finir, il est désormais un principe juridictionnel international : la Cour internationale de Justice a ainsi affirmé que « L'extradition et l'engagement de poursuites constituent (...) des moyens alternatifs pour lutter contre l'impunité en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 7 [de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984] » (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422 à 443).

A cette obligation s'ajoutent les droits internationaux des droits de l'homme, qui visent à protéger la victime et à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, elle-même issue du droit international coutumier et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La victime a droit à la vérité, à la justice, à la réparation, et à des garanties de non-répétition¹.

Au Pérou, la *Ley de Amnistía* (loi n° 26 479), adoptée en juin 1995 sous la présidence d'Alberto Fujimori, avait accordé l'amnistie aux militaires, policiers et civils impliqués dans

¹ Principes issus de la justice transitionnelle. Voir Nations Unies, « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Mme Diane Orentlicher » (E/CN.4/2005/102).

des violations des droits humains commises entre 1980 et 1995. En effet, à cette époque, un conflit sanglant oppose l'État péruvien et les guérillas maoïste du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, qui avait conduit à plusieurs massacres tels que celui de Barrios Altos et de La Cantuta. Au moment de l'adoption de la loi, plusieurs militaires faisaient l'objet de poursuites. Ce texte accordait non seulement une amnistie générale aux membres des forces de sécurité et aux civils impliqués dans des crimes liés à la lutte contre le terrorisme, mais ordonnait aussi l'abandon immédiat des procédures judiciaires en cours et empêchait l'ouverture de nouvelles poursuites. Une seconde loi (n° 26 492 du 28 juin 1995) a ensuite renforcé cette protection en interdisant aux juges de contrôler la constitutionnalité de l'amnistie.

Elle a été annulée en 2001 : après la chute du régime Fujimori, c'est la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, dans l'arrêt *Barrios Altos c. Pérou* du 14 mars 2001, a dénoncé la violation de la Convention. En effet, celle-ci oblige à la garantie des droits fondamentaux (art. 1), assure un recours effectif devant les tribunaux (art. 25) et demande le respect des garanties judiciaires (art. 8). Cet arrêt est fondamental dans la jurisprudence de la Cour et pour les pays signataires de la Convention.

Dans ce cadre, rien de moins surprenant que la promulgation de la loi 32107, le 13 août 2025, par la Présidente Dina Boluarte, qui précise l'application et la portée des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans la législation péruvienne et établit un cadre temporel strict lié à l'entrée en vigueur pour le Pérou : elle établit que l'application du crime contre l'humanité et des crimes de guerre porte au Pérou sur les faits survenus après l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Pérou (1^{er} juillet 2002). Par ailleurs, pour les faits survenus avant cette date, le Code pénal de 1991 doit être appliqué. Par conséquent, les crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002 sont soumis aux peines et aux délais de prescription prévus par ledit code.

La loi a été portée devant le Tribunal Constitutionnel. Les recours en inconstitutionnalité déposés par le Barreau de Lima et le ministère public ont été déclarés non fondés dans une décision du 5 décembre 2025, car les cinq voix nécessaires pour invalider leur constitutionnalité n'ont pas été atteintes. Pour le TC, la controverse tranchée par la Cour n'est pas purement technique mais représente la confrontation de deux paradigmes juridiques : d'une part, l'impératif universel de justice, matérialisé dans les normes de *jus cogens* qui exigent la poursuite des atrocités ; et, d'autre part, les principes constitutionnels de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale (*lex praevia*), qui protègent l'individu contre l'application rétroactive du pouvoir punitif de l'État et garantissent la sécurité juridique.

Le Statut de Rome stipule lui-même que « Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut » (article 24) et que « La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut » (article 11). Dans le même sens, si le Pérou a adhéré à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité le 2 juillet 2003, il a également précisé que son applicabilité courait à partir de son entrée en vigueur au Pérou.

2006, sur l'incompatibilité des lois d'amnistie avec la Convention et le contrôle de conventionnalité par les tribunaux nationaux.

2011, confirmant explicitement que les lois d'amnistie couvrant des violations graves sont incompatibles avec la Convention

Bien que les motivations opposées par le Tribunal Constitutionnel péruvien semblent découler d'une interprétation du droit, elles paraissent ignorer la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme citée ci-dessus, pourtant toujours applicable et confirmée : la Cour a réaffirmé ce principe dans des affaires ultérieures, notamment dans l'arrêt *Almonacid-Arellano et autres c. Chili* et dans l'arrêt *Gelman c. Uruguay*.

De plus, la Cour suprême péruvienne elle-même a condamné Alberto Fujimori à 25 ans de prison pour crimes contre l'humanité, consistant dans des homicides qualifiés (de Barrios Altos et La Cantuta) et des enlèvements aggravés. Rien ne laisse présager que la Cour suprême revienne sur ses décisions, et surtout, que la Cour interaméricaine ne modifie sa jurisprudence. La loi 32107, si elle n'est pas inconstitutionnelle dans le droit péruvien, sera très probablement inconventionnelle dans le droit interaméricain. On se demande alors s'il ne s'agit pas, au Pérou, de jouer aux prolongations afin que la mémoire laisse place à l'oubli, et que certaines condamnations soient finalement abandonnées au profit du temps passé – ou plutôt, déjà trop écoulé. ♦ S. A.-B.

Les droits de l'enfant dans l'arène :

Une mise à mort en trois temps

Premier tercio. Au pays de Carmen et des *toros bravos*, les contestations se font de plus en plus vives face à des traditions qui déchaînent les passions depuis un certain nombre d'années. En effet, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a fermement réprimandé l'Espagne pour avoir autorisé les mineurs à assister à des corridas ou à des activités de chasse par arme à feu. S'appuyant sur une première recommandation de 2018 largement ignorée par l'État espagnol, le comité composé de 18 experts met en exergue les risques inhérents à la tauromachie pour le développement des enfants. Militant de longue date pour les droits de l'enfant, l'islandais Bragi Guðbrandsson soulève le manque de rigueur et d'harmonie du cadre législatif espagnol relatif à la présence d'enfants lors des corridas ou des parties de chasse impliquant des armes à feu. Pourtant, contrairement à ce que certains auraient pensé, le Gouvernement espagnol ne s'est en rien offusqué de cette décision. Au contraire. Les Genevois ont su *piquer* là où cela fait mal.

L'ONU considère que l'Espagne n'encadre pas correctement l'accès des mineurs aux corridas.

Deuxième tercio. Le Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance a déclaré le mardi 27 janvier 2026 son intention de proposer une modification de *Ley Orgánica de Protección Integral a la Infancia y la Adolescencia frente a la Violencia* dite *Lopivi*. Pour le moment, tout mineur de plus de 16 ans ou de moins de 16 ans accompagné d'un adulte peut se rendre à un spectacle taurin conformément à la réglementation prévue dans chacune des Communautés autonomes. La réforme législative a vocation à sceller dans le marbre l'interdiction de la participation, en tant que *toreros* ou spectateurs, de mineurs à des activités, événements ou spectacles durant lesquels des animaux seraient exposés à de la violence. Ce faisant, les corridas, novilladas et autres courses taurines seraient couvertes par le nouveau champ d'application de la loi organique. Plus qu'une réponse au dernier rapport onusien, il s'agirait d'une mise en conformité de la législation espagnole avec la première recommandation de 2018 visant à « *prévenir les effets nocifs des corridas sur les*

enfants ». Auditionnée lors du VII^e examen du cas espagnol par le Comité, la ministre Sira Rego a défendu la position du Gouvernement par la présentation de la réforme de la *Lopivi*. Cette réforme ayant, d'ailleurs, déjà été présentée en commission du Congrès des députés. Les premières *banderilles* sont donc plantées.

Troisième tercio. Agitant la *muleta* des traumatismes et des séquelles psychologiques pour les jeunes enfants, l'exposé des motifs de la nouvelle norme rappelle que « *les activités dans lesquelles la violence est présente comportent des risques significatifs pour la vie ainsi que pour l'intégrité physique et psychique, susceptibles d'affecter particulièrement les mineurs* ». La ministre Rego s'appuie sur différents rapports produits par des pédopsychiatres ainsi que des experts de l'ONU rappelant le risque de désensibilisation du jeune public à la souffrance d'autrui, tant des êtres humains que des animaux. Cela affecterait de façon durable le développement de l'empathie, normaliserait la violence comme une forme de divertissement socialement acceptable ou comme un moyen utile de règlement des conflits. Le bien-être émotionnel des mineurs, et donc de l'avenir de la société espagnole, en serait atteint de façon pérenne et extrêmement préoccupante. Les *passes* semblent assez douloureuses pour les *aficionados*.

Le Gouvernement espagnol propose de réviser la loi organique pour renforcer la protection des mineurs face à la violence contre les animaux. Les dernières études montrent une ferme opposition de la société espagnole contre la corrida.

Le cas français permet d'envisager un cadre législatif plus cohérent et moins coercitif.

Mise à mort ? La réforme de la *Lopivi*, complète et présentée il y a plusieurs semaines devant la représentation nationale, attend toujours l'aval des autres Ministères concernés. La ministre de la Jeunesse et de l'Enfance a déjà fait part de son enthousiasme et, surtout, de sa détermination à modifier la loi organique. Celle-ci affirme que « *la réforme est prête, sous réserve uniquement des dernières contributions du Ministère de la Présidence, de la Justice et des Relations avec les Cortes* ». Une fois confirmée par ces instances, elle pourra être soumise à l'approbation du Conseil des ministres. S'ajoute à cela un rejet de plus en plus important de la corrida de la part de la société civile espagnole. Selon deux études de la *Fundación BBVA* et de l'institut *Sigma Dos*, 77 % des Espagnols rejettent ce type de spectacles et 78 % ne considèrent plus la tauromachie comme un trait essentiel de l'identité espagnole. Aujourd'hui, seulement 19 % de la population soutiendraient ouvertement la corrida face à une large majorité de jeunes rejetant cette pratique. L'*estocade* apparaît alors des plus probables.

Vers la grâce ? Un mouvement similaire de rejet de la corrida tant au niveau sociétal que législatif se fait de plus en plus prégnant en France. À cet égard, une proposition de loi visant à abolir la corrida a été déposée le 17 avril 2025 à l'Assemblée nationale par le député Aymeric Caron. Actuellement étudiée par la Commission des lois, la proposition reçoit un soutien ferme de l'opinion. Les derniers sondages IFOP affirment que 78% des Français sont favorables à l'interdiction de toute activité de loisir impliquant la souffrance animale et que seulement 21 % d'entre eux estiment légitime de faire souffrir un animal au nom d'une tradition locale. *A contrario*, les enquêtes d'opinions soulignent le fait que, dans les régions pratiquant les courses taurines, la population est de plus en plus favorable à la pratique et brandit son droit à l'exception culturelle prévue à l'article 521-1 du code pénal. Ayant réussi à obtenir un droit dérogatoire, les localités du sud de la France peuvent organiser des corridas et autoriser des mineurs à y assister voire y participer sans restriction d'âge. Or, si cela est possible dans un pays où seuls quelques territoires historiques pratiquent les spectacles taurins, il est plus que permis de l'envisager dans le pays fondateur de la discipline. Les défenseurs de la pratique arguent

que plusieurs études ont montré que les enfants ayant assisté à des corridas ne présentaient pas plus de signes d'agressivité qu'un enfant n'en ayant jamais vu et, qu'au contraire, ils seraient plus en proie à un affect positif et à la recherche d'informations que les autres. Des psychologues espagnols avaient conclu qu'une interdiction pure et simple de l'accès aux corridas pour les mineurs n'était pas « *scientifiquement soutenable* » si les enfants sont psychologiquement sains et y assistent de façon occasionnelle, accompagnés d'adultes. Deux visions très différentes pour une même question de société. Reste à voir si le législateur organique accordera sa grâce. ♦ T. J.-P.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant appliquée aux mineurs non accompagnés par le Tribunal Suprême espagnol

La crise migratoire que connaissent actuellement les Communautés autonomes de Ceuta et des îles Canaries est le terrain d'un affrontement politique entre Pedro Sánchez, président du Gouvernement d'Espagne et Isabel Díaz Ayuso, présidente de la Communauté de Madrid.

Un décret-loi, approuvé par le Gouvernement espagnol le 18 mars 2025, est à l'origine des tensions. Il permet de répartir les mineurs étrangers non accompagnés en provenance de Ceuta et des îles Canaries sur l'ensemble des autres Communautés autonomes. Plus précisément, il prévoit que si une Communauté autonome dépasse par trois fois sa capacité d'accueil habituelle, elle pourra demander à être déclarée en situation de contingence migratoire extraordinaire. Ce dispositif engendre une obligation de répartition des mineurs non accompagnés entre les autres Communautés autonomes, en fonction de leur capacité d'accueil et de leurs efforts précédents.

Si des Communautés autonomes, comme la Catalogne, ont volontairement accepté d'accueillir une partie des mineurs non accompagnés de Ceuta et des îles Canaries, la Communauté de Madrid, elle, s'est montrée particulièrement réticente à cette idée.

À Ceuta et aux îles Canaries, la situation migratoire est particulièrement tendue. En 2024, près de 47 000 migrants ont rejoint les îles Canaries. C'est un record historique. Cet archipel héberge 5 000 mineurs non accompagnés pour une capacité d'accueil de 900 places seulement. En outre, la crise migratoire se double d'une crise humanitaire : en 2025, selon les données disponibles, au moins 30 personnes ont trouvé la mort en tentant de rejoindre l'enclave espagnole de Ceuta. Pour tenter de répondre à ces différentes crises, les Communautés autonomes de Ceuta et des îles Canaries ont décidé de demander l'activation de la situation de contingence migratoire extraordinaire. En conséquence, plusieurs Communautés autonomes (l'Andalousie, Madrid et la Communauté valencienne) se voient dans l'obligation d'accueillir en leur sein une proportion de mineurs non accompagnés. Si des Communautés autonomes, comme la Catalogne, ont volontairement accepté d'en accueillir une partie, la Communauté de Madrid s'est montrée particulièrement réticente à cette idée.

Pour tenter d'échapper à cette obligation d'accueil, la Communauté de Madrid a décidé de contester devant le Tribunal Suprême espagnol plusieurs actes d'ouverture de procédures de transferts de mineurs étrangers non accompagnés. À l'appui de sa demande, elle estime que le Gouvernement espagnol s'est rendu coupable d'une voie

de fait pour ne pas avoir adopté la norme déterminant le nombre de mineurs non accompagnés devant être accueillis par chaque Communauté autonome.

Le raisonnement du Tribunal Suprême espagnol peut s'analyser en deux temps.

D'une part, il considère que la voie de fait n'est pas constituée puisqu'elle ne peut se définir que par des actions matérielles, ce qui exclut donc « *les actes formels, de simple procédure dont le contenu se limite à l'ouverture d'une procédure administrative* ». Plus précisément, la détermination du nombre de mineurs non accompagnés devant être accueillis par la Communauté de Madrid n'a qu'une faible incidence sur l'acte qui se limite à l'ouverture de plusieurs procédures de transferts.

D'autre part, il précise expressément que la suspension des procédures de transfert provoquerait de « *graves dommages* ». Se référant à une précédente décision du 25 mars 2025, le Tribunal suprême espagnol rappelle que les mineurs étrangers non accompagnés à Ceuta et aux îles Canaries se trouvent dans un « *état notoire de surpeuplement, manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant* ». En conclusion, s'appuyant sur les articles 29 et 30 de la *Ley de Jurisdicción Contencioso-Administrativa* le Tribunal Suprême estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la mesure provisoire sollicitée par la Communauté de Madrid. En effet, comme le rappelle le Tribunal Suprême, « *Si nous décidions à présent de suspendre les dispositions prises par l'administration de l'État dans le but d'éviter cette situation, nous ne tomberions pas seulement en contradiction avec notre précédente décision, mais nous favoriserions le maintien de circonstances que nous avons déjà considérées comme gravement préjudiciables pour les mineurs* ».

Cette ordonnance illustre l'importance du Tribunal Suprême espagnol comme garant de la protection des mineurs non accompagnés dans un contexte de tensions croissantes autour de la crise migratoire à Ceuta et aux îles Canaries. Elle s'inscrit dans un contexte jurisprudentiel constant. En effet, ce n'est pas la première fois, et ce ne sera pas la dernière fois, que le Tribunal Suprême aura à rappeler l'absolue nécessité de protéger les droits fondamentaux des étrangers, en particulier des mineurs non accompagnés puisqu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable. Si les pouvoirs publics sont libres de réguler l'immigration irrégulière, leurs actions ne peuvent en aucun cas porter atteinte au socle des droits fondamentaux des étrangers. ♦ V. D.

Le Tribunal Suprême espagnol rappelle que les mineurs étrangers non accompagnés à Ceuta et aux îles Canaries se trouvent dans un « état notoire de surpeuplement, manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Si les pouvoirs publics sont libres de réguler l'immigration irrégulière, leurs actions ne peuvent en aucun cas porter atteinte au socle des droits fondamentaux des étrangers, même irréguliers.

VIENT DE PARAÎTRE



Résumé

Depuis l'explosion sociale d'octobre 2019, les digues constitutionnelles héritées de la Constitution adoptée sous Augusto Pinochet semblaient avoir sauté au Chili. En effet, 30 ans après le retour de la démocratie, les conditions semblaient enfin réunies pour un changement de Constitution. Le pays a, ainsi, vécu pendant trois ans au rythme des référendums et des travaux d'une assemblée constituante chargée de rédiger le nouveau texte constitutionnel. Aux premiers abords, ce processus constituant se présentait comme l'un des plus démocratiques, égalitaires et inclusifs jamais mis en place dans l'histoire mondiale. Le peuple était associé à chaque étape de la procédure, de son lancement et de la désignation des membres de l'assemblée constituante jusqu'à la rédaction du texte et la ratification du projet final. La composition de l'assemblée constituante, première assemblée paritaire dans le monde, avait aussi retenu l'attention. Pourtant, le 4 septembre 2022, 62 % des Chiliennes et des Chiliens se sont exprimés contre le projet de nouvelle Constitution. Le choc est brutal. Il tient à l'ampleur d'un rejet non anticipé mais aussi, et surtout, à l'apparente contradiction qu'il manifeste avec le souhait exprimé deux ans plus tôt par ce même peuple qui, à l'occasion du premier référendum constituant, s'était prononcé à 78 % en faveur d'un changement de Constitution. Et que dire alors de ses suites et de l'épilogue du 7 mai 2023 ? Au sein des nouvelles instances chargées de proposer un nouveau projet de Constitution, c'est le Parti républicain, classé à l'extrême droite de l'échiquier politique chilien, qui devait finalement peser sur le futur texte constitutionnel. Après la stupéfaction, place à l'analyse : cet ouvrage revient sur le processus constituant initié au Chili en octobre 2019 afin de l'examiner sous un double regard à la fois critique et objectif en vue d'analyser les raisons du rejet, les ressorts de sa réactivation et ses probables suites. Il est accessible en *open access* sur OpenEdition Books : <https://books.openedition.org/dice/18758>.